

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de MANOT
du 28 février 2019 à 20 heures

Le vingt-huit février deux mille dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Manot, dûment convoqué le 12 février 2019, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Manot, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEDIEU, Maire.

Présents : Jean-Luc DEDIEU, Eric GAUTHIER, Christine ALHERITIERE, Gilbert MOURGUES, Pascal POUGEARD, Jean-Claude MERINE, Isabelle MARTINI, Véronique BOUIGEAU, Marie-Laure MATHE, Isabelle PUCHOT, Ian HARRIS, Sylvie BARBOTIN, Christophe COULON.

Procuration : Karl DAGANAUD à Eric GAUTHIER

Absent : Jean-Louis FORT

Secrétaire de séance : Christine ALHERITIERE

Le quorum étant atteint la séance débute à 20 H.

Ordre du jour :

- Compte-rendu des réunions aux syndicats et EPCI
- Convention de mise à disposition
- Zonage des périmètres délimités des abords (PDA)
- Demande de subvention au titre de la DETR 2019
- Autorisation à engager des dépenses d'investissement
- Tour Charente Limousine
- Calendrier sur la fibre
- Questions diverses
- Infos

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait procéder à l'approbation du compte rendu de la réunion du 29 novembre 2018. Le compte rendu est approuvé et le registre des délibérations est signé par les conseillers.

Les conseillers rendent compte des réunions auxquelles ils ont assistés :

Gilbert MOURGUES : Syndicat d'eau : Point sur les zones humides et la prise d'eau Vienne et débat budgétaire.

Jean-Luc DEDIEU : Communauté de Communes : Budget situation assainie – Compétence enfance jeunesse.

Décision n° 2019.006-3.5

Objet : Convention de mise à disposition du domaine public communal

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise le 29 novembre 2018, concernant une proposition d'acquisition de terrain. Monsieur DELARBRE souhaitait acquérir un espace communal situé « à la plage » du Moulin de la Gouterie, afin de sécuriser cet endroit. Le Conseil Municipal n'avait pas souhaité vendre cet espace, mais avait proposé de le mettre à disposition via une convention.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la convention à intervenir entre la commune de Manot et la SCI DE L'ARBRE, représentée par son gérant Monsieur François DELARBRE au sujet de la mise à disposition du domaine public communal.

Ce terrain situé au Moulin de la Gouterie destiné à accueillir le public sur l'endroit appelé « la plage » n'est pas un espace commercial et économique. Cette convention permettra la sécurité du lieu et du public, espace de détente, pique-nique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- décide la mise en application de cette convention de mise à disposition du domaine public communal à compter du 1^{er} avril 2019, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et totalement gratuite.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention, jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre les soussignés :

La commune de Manot, représentée par Monsieur Jean-Luc DEDIEU, Maire de Manot, dûment habilité par une délibération du 28 février 2019 prise conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Ci-après dénommée « la commune » ou « la collectivité »

Et la SCI DE L'ARBRE représentée par son gérant Monsieur François DELARBRE spécialement habilité à cet effet par décision du conseil d'administration en date du 2 février 2019.

Ci-après dénommée « la SCI »

Il est préalablement exposé que :

- La commune possède un terrain situé au Moulin de la Gouterie destiné à accueillir le public sur l'espace appelé « la plage » qui se prolonge jusqu'à l'ancien moulin (voir plan en annexe)
- Ce terrain jouxte les terrains privés de la SCI
- Des désordres occasionnels sur la plage sont constatés (poubelles, feux, alcool, bruits...)
- Des véhicules utilisent aussi cet espace pour se garer malgré la création et la mise à disposition d'un parking par la SCI sur un terrain lui appartenant.
- La SCI souhaite pouvoir « gérer » cet espace comme elle gère le sien et propose son parking privé gratuit pour tous les véhicules.

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune met à disposition de la SCI qui l'accepte un espace appartenant au domaine public communal - voir plan en annexe.

L'ancien moulin ne fait pas partie de cette mise à disposition.

La SCI assurera l'entretien du domaine communal utilisé afin de le conserver propre à son usage.

La SCI assurera aussi la gestion de l'espace dans les strictes limites de son objet social.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} avril 2019, tacitement reconductible.

ARTICLE 3 : Assurances

La SCI assumera la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fera de cet espace.

L'accès au terrain n'est pas autorisé en cas d'alerte orange et rouge Météo-France dans la mesure où des arbres se trouvent à proximité.

La commune décline toute responsabilité pour les cas ordinaires telle que grêle, gelée, chutes d'arbres ou branches ou à défaut d'entretien.

ARTICLE 4 : Aménagements

La SCI ne pourra procéder à aucun aménagement sur le terrain mis à disposition sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la commune qui se réserve le droit de refuser. En l'absence de réponse de la commune dans un délai d'un mois, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 5 : Etats des lieux

La SCI prend le terrain tel qu'il est en état actuel au 1^{er} avril 2019. D'une manière générale, les lieux mis à disposition seront remis en état en cas de nécessité par la SCI.

ARTICLE 6 : Conditions financières

La mise à disposition est totalement gratuite.

ARTICLE 7 : Utilisations

La SCI pourra exercer son droit de police et en fera son affaire pour toutes personnes responsables de troubles et ne respectant pas les consignes.

ARTICLES 8 : Modifications

Les clauses et conditions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord par avenant.

La commune ou la SCI peuvent dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Dès que la résiliation deviendra effective, la SCI perdra tout droit à l'occupation des lieux mis à sa disposition sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation

En cas de dissolution de la SCI, la convention sera automatiquement caduque.

ARTICLE 9 : Litiges

Conformément aux lois et règlements, la présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à manot, le 1er mars 2019

Pour la commune
Mr Jean-Luc DEDIEU
Maire de Manot

Pour la SCI
Mr François DELARBRE
Gérant

Décision n° 2019.001-2.1

Objet : Zonage des périmètres délimités des abords (PDA)

Dans le cadre de la procédure d'élaboration des PLU intercommunaux prescrits par la Communauté de Communes de Charente Limousine, l'architecte des bâtiments de France a proposé la mise en place de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques.

Ces nouveaux tracés se substitueraient au périmètre d'un rayon de 500 mètres qui est aujourd'hui la règle.

Ils visent à protéger les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment un ensemble cohérent avec les monuments ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- ADOPTER le projet de périmètre délimité des abords du monument «Eglise Saint Martial de Manot» proposé par le service de l'architecture et du patrimoine dans les plans annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte le projet de périmètre délimité des abords du monument «Eglise Saint Martial de Manot» proposé par le service de l'architecture et du patrimoine dans les plans annexés à la présente délibération.

Décision n° 2019.002-7.5

Objet : Demande de subvention au titre de la DETR

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de modification de façade et d'isolation d'un ancien magasin pour locatif, parcelle section B n°1234.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les travaux faisant l'objet de ce projet : re qualifier la façade d'une maison qui est propriété de la commune depuis 2009 (ancien magasin au rez de chaussée).

Il présente les enjeux et les objectifs de ce projet pour la commune.

1° Améliorer la qualité du logement,

2° Réduire les dépenses énergétiques du locataire,

3° Améliorer l'image patrimoniale du bourg dans la logique de son aménagement qualitatif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver le programme des travaux dont le coût s'élève à 47 010 € HT soit 51 711 € TTC

- D'adopter le plan de financement suivant :

DETR : 35%

Autofinancement : 65%

- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019

- d'inscrire les crédits suffisants au budget communal.

Ce dossier fera l'objet d'un permis de construire, soumis à l'ABF.

Décision n° 2019.003-7.1

Objet : Autorisation à engager des dépenses d'investissement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2018 : 109 255.00 €

(Hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts»)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 27 313.00 € (< 25% x 109 255.00).

Les dépenses d'investissements concernées sont les travaux de mise aux normes électriques du bâtiment «Sicard», magasin + logement (article 21318).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Tour Charente Limousine

Une subvention de 100,00 € est accordée au « Tour de Charente Limousine » qui passera le 6 avril 2019 sur notre commune.

Calendrier sur la fibre

La commune de Manot sera raccordée à 100 % en 2022.

QUESTIONS DIVERSES

Décision n° 2019.004-4.2

Objet : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, (en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité voirie et entretien des bâtiments.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité voirie et entretien des bâtiments pour une période de 12 mois allant du 1er avril 2019 au 31 mars 2020 inclus.

Cet agent assurera les fonctions entretien de la voirie et des bâtiments communaux à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 366, indice majoré 339, du grade d'Adjoint Technique, Echelle C1, échelon 8.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Décision n° 2019.005-3.1

Objet : Proposition de cession de terrain à la commune

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal, le courrier de Monsieur et Madame BERLIOZ Jean-Marie, domiciliés 5 Le Buisson 16500 Manot, propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section A n° 951 au 5 Le Buisson en bordure de la voie communale.

Cette parcelle A 951 d'une superficie de 8 a 05 ca a été partagée par le géomètre-expert en trois parcelles. Soit :

- Parcelle A 955 pour 7 a 59 ca
- Parcelle A 956 pour 8 ca
- Parcelle A 957 pour 38 ca

Monsieur et Madame BERLIOZ Jean-Marie, proposent de céder à la commune la parcelle A n° 957 d'une superficie de 38 ca, pour la valeur de cinquante euros (50 € 00), pour régularisation de la voie communale n° 402.

Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'acquérir la parcelle section A n° 957 pour la valeur de cinquante euros (50€00), pour régularisation de la voie communale n°402,

- De prévoir la dépense sur le budget primitif de l'année 2019,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents afférents à cette acquisition de terrain.

INFOS

- Prochain conseil municipal le 28 mars 2019 à 19h00 pour vote budget et compte administratif.
- Réunion commission voirie le 6 mars 2019 et commission finances le 11 mars 2019.
- Jumbo Run : Assemblée Générale le 18 avril 2019.
- Fête de la Randonnée le 28 avril 2019

Les questions étant épuisées la séance se termine à 21 h 50 mm.

Manot



Echelle

Classe de précision

Date

1 / 2000

21/01/2019



